

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-079

R-4123-2020

26 juin 2020

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants

*Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-007-3 –
Planification du comportement du réseau de transport en
cas de perturbation géomagnétique*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal.

Personne intéressée :

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 11 mai 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes (la Demande) :

- la demande d'adoption de la norme de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) TPL-007-3 – Planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique (la Norme), dans ses versions française et anglaise, ainsi que les annexes respectives, en versions française et anglaise;
- la demande d'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire), nécessaires à l'adoption de la Norme².

[2] Le 25 mai 2020, la Régie publie sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 1^{er} juin 2020.

[3] Le 1^{er} juin 2020, le RTIEÉ soumet à la Régie une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation.

[4] Le 8 juin 2020, le Coordonnateur soumet ses commentaires en lien avec la demande d'intervention du RTIEÉ qui y réplique le 11 juin 2020.

[5] La présente décision porte sur la demande d'intervention.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 1 et 2.

2. DEMANDE D'INTERVENTION

[6] La Régie a pris connaissance de la demande d'intervention du RTIEÉ, des commentaires du Coordonnateur et de la réplique de l'intéressé.

[7] Le RTIEÉ est composé des organismes Stratégies Énergétiques (SÉ), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)³.

[8] En réplique aux commentaires du Coordonnateur, le RTIEÉ précise son intérêt. Il explique en ces termes le lien entre une panne majeure sur le réseau et les enjeux environnementaux :

« Le RTIEÉ a l'intérêt suffisant pour intervenir car il est bien établi, notamment par le rapport Nicolet post-verglas de 1998, qu'une panne généralisée est de nature à entraîner les clients à se doter d'équipements au mazout d'appoint ou principaux, et de tels équipements ne peuvent rester continuellement fermés hors des périodes de panne, devant être minimalement activés de façon périodique pour éviter leur encrassement. Ceci constitue bel et bien un enjeu environnemental.

[...]

À cela nous ajoutons que, souvent, lorsque des crises surviennent telles que de telles pannes, des mesures remédiatrices doivent souvent être instaurées dans l'urgence, en négligeant parfois le respect des autres exigences environnementales que l'on estime alors trop contraignantes pour répondre au besoin de rapidité du remède. Ce fut le cas lorsque, après le verglas de 1998, [...] »⁴.

[9] Pour étayer sa preuve, le RTIEÉ demande la reconnaissance du statut d'expert de M. Jean-Claude Deslauriers qui était à l'emploi d'Hydro-Québec en 1989 au moment de la panne.

[10] Le RTIEÉ indique qu'il est à même de déposer, au présent dossier, un rapport expliquant la panne de 1989 et identifie la cause de cette dernière comme étant l'absence de norme exigeant la preuve de tests de conformité aux exigences de planification et aux

³ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), description du RTIEÉ en annexe de la demande, p. 1 à 5.

⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#), p. 2.

exigences des spécifications d'approvisionnements. Le RTIEÉ proposerait en conséquence l'ajout d'une clause à la Norme :

« Proposition d'ajout à la norme, pour le Québec, d'une clause exigeant, avant la mise en service des équipements concernés, la preuve de tests (sur réseau réel ou simulé); le style de rédaction de cette clause pourrait être comparable aux clauses actuellement proposées B-M.4, B-M.6, B-M8 et C-1.2 »⁵.

[11] Dans ses commentaires, le Coordonnateur indique qu'aucun des membres du RTIEÉ n'est une entité visée par la norme de fiabilité TPL-007-03. Les intéressés sont des organismes à vocation environnementale et de promotion de l'énergie solaire. La nature des intérêts n'apparaît donc pas être en adéquation avec l'objet du présent dossier⁶.

[12] Selon le Coordonnateur, la demande d'intervention n'indique pas comment elle pourrait s'insérer de façon utile ou cohérente avec le processus normatif de la NERC et le processus d'adoption de normes de la Régie.

[13] De plus, le Coordonnateur comprend que la conclusion recherchée par le RTIEÉ est l'ajout d'un élément de normativité supplémentaire. Ainsi, à son avis, la proposition de l'intervenant est normalement un enjeu débattu en amont par les groupes de la NERC qui révisent et approuvent les normes de fiabilité. Il serait, selon lui, plus opportun que la proposition du RTIEÉ fasse l'objet d'une intervention dans un groupe de travail de la NERC⁷.

[14] Enfin, le Coordonnateur indique que la demande de statut d'expert de M. Deslauriers est incompatible avec le rôle annoncé de témoin de faits relatifs aux événements de la panne de 1989 et qu'il entend s'opposer à la reconnaissance du statut d'expert de ce témoin⁸.

⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0002](#), p. 2 et 3.

⁶ Pièce [B-0014](#), p. 1 et 2.

⁷ Pièce [B-0014](#), p. 3 et 4.

⁸ Pièce [B-0014](#), p. 4.

[15] La Régie rappelle que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ (le Règlement) précise que pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit indiquer notamment :

- la nature de son intérêt;
- les motifs à l'appui de son intervention;
- les sujets dont elle entend traiter et;
- de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose¹⁰.

[16] Dans son appréciation de la demande d'intervention du RTIEÉ, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt, principalement de nature environnementale, de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[17] Dans le cadre de l'examen du présent dossier, la Régie n'entend pas examiner le lien entre les pannes généralisées de réseau et les enjeux environnementaux soulevés par l'intervenant dont notamment l'enjeu relié à l'utilisation d'équipements d'appoint au mazout.

[18] De plus, la Régie partage l'avis du Coordonnateur selon lequel la proposition du RTIEÉ d'ajouter une clause de tests à la Norme est un enjeu débattu en amont par les groupes de la NERC, et aurait pu faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un groupe de travail de la NERC.

[19] Quant à la panne de 1989, la Régie n'entend pas en revoir l'historique dans le cadre de l'examen de la Norme.

[20] Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie juge que la participation du RTIEÉ à l'examen de la Demande ne sera pas utile à sa prise de décision.

⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁰ Article 16 du Règlement.

[21] **En conséquence, la Régie rejette la demande d'intervention du RTIEÉ au présent dossier.**

[22] Ce faisant, la Régie ne se prononce pas sur la reconnaissance du statut d'expert de M. Deslauriers.

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'intervention du RTIEÉ.

Sylvie Durand
Régisseur